

Collège **A**huntsic

RECUEIL DES RÈGLES DE GESTION

POLITIQUE
D'ACQUISITION D'ŒUVRES D'ART

(PO-40)

RECUEIL DES RÈGLES DE GESTION

POLITIQUE D'ACQUISITION D'ŒUVRES D'ART (PO-40)

Adoptée par le Conseil d'administration le 28 septembre 2022

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	4
ARTICLE 1.00 – DÉFINITIONS.....	4
ARTICLE 2.00 – OBJECTIFS	5
ARTICLE 3.00 – CADRE JURIDIQUE ET RÉGLEMENTAIRE	5
ARTICLE 4.00 – ACQUISITION DES ŒUVRES D’ART	5
ARTICLE 5.00 — RÔLES ET RESPONSABILITÉS	7
ARTICLE 6.00 – RESPONSABLE DE L’APPLICATION DE LA POLITIQUE	7
ARTICLE 7.00 — ENTRÉE EN VIGUEUR.....	8

PRÉAMBULE

L'instauration d'une politique encadrant l'acquisition d'œuvres d'art au Collège Ahuntsic émane de la volonté de préserver, de mettre en valeur et d'enrichir la collection déjà existante. L'inauguration, en 2018, de l'œuvre de Michel Goulet soulignant les 50 ans du Collège a été l'occasion de réfléchir collectivement à la gestion de la collection et à l'amélioration de l'environnement esthétique du Collège et de sa résidence étudiante.

Comme lieu d'enseignement supérieur public, le Collège considère qu'il a la responsabilité de créer des occasions de prises de contact de sa communauté avec des œuvres d'art visuel d'artistes professionnels. L'acquisition d'œuvres d'artistes québécois peut faciliter l'éducation aux arts visuels, en présentant ces œuvres à la communauté du Collège et en les rendant accessibles à travers des circuits d'art public.

Afin de rassembler la collectivité du Collège autour de cette démarche, un comité d'acquisition d'œuvres d'art a été mis sur pied; son mandat, relatif à l'éducation à l'art actuel ainsi qu'à la découverte et à la rencontre d'artistes d'ici, s'inscrit directement dans la mission d'enseignement du Collège.

ARTICLE 1.00 – DÉFINITIONS

- a. **Achat** : Acquisition d'une œuvre en contrepartie d'un montant d'argent.
- b. **Acquisition** : Processus par lequel le Collège devient propriétaire d'une œuvre d'art et des droits s'y rattachant, que ce soit par achat, par don ou par legs.
- c. **Artiste** : « A le statut d'artiste professionnel, le créateur du domaine des arts visuels, des métiers d'art ou de la littérature qui satisfait aux conditions suivantes:
 1. il se déclare artiste professionnel;
 2. il crée des œuvres pour son propre compte;
 3. ses œuvres sont exposées, produites, publiées, représentées en public ou mises en marché par un diffuseur;
 4. il a reçu de ses pairs des témoignages de reconnaissance comme professionnel, par une mention d'honneur, une récompense, un prix, une bourse, une nomination à un jury, la sélection à un salon ou tout autre moyen de même nature. » (*Loi sur le statut professionnel des artistes en arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs* (RLRQ, c. S-32.01))
- d. **Arts visuels** : « Ensemble élargi des pratiques artistiques s'adressant principalement à la vue, qui englobe les arts plastiques ainsi que diverses formes d'expression non traditionnelles et contemporaines (photographie, art vidéo, arts numériques, performance, installation, etc.). » (Office québécois de la langue française (OQLF))
- e. **Collection** : Réunion d'objets rassemblés et classés pour leur valeur documentaire, esthétique, pour leur prix, leur rareté, etc.
- f. **Don** : Action de transférer gratuitement au Collège la propriété d'un bien.

- g. **Legs** : Disposition à titre gratuit faite par testament.
- h. **Œuvre d'art** : Objet, création artistique ou esthétique, généralement réalisé par un ou une artiste.

ARTICLE 2.00 – OBJECTIFS

À travers cette Politique, le Collège poursuit les objectifs suivants :

- a. Assurer la mise en valeur des œuvres d'art que possède le Collège.
- b. Encadrer et coordonner le processus d'acquisition d'œuvres d'art au Collège Ahuntsic.
- c. Stimuler et encourager l'intérêt de la communauté du Collège pour sa collection d'œuvres d'art.
- d. Créer, en cohérence avec sa mission d'éducation, ses valeurs, sa diversité et sa culture, des occasions de prise de contact entre les artistes, leurs œuvres et les personnes qui travaillent et étudient au Collège.
- e. Favoriser le développement cohérent de la collection du Collège, dans le respect des règles de l'éthique, des politiques et règlements en vigueur au Collège et des lois provinciales, fédérales et internationales sur les biens culturels.

ARTICLE 3.00 – CADRE JURIDIQUE ET RÈGLEMENTAIRE

La présente Politique est notamment soumise aux dispositions :

- a. De la *Loi sur le statut professionnel des artistes en arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs* (RLRQ, c. S-32.01)
- b. Du Régime budgétaire et financier des cégeps;
- c. De la *Loi sur les contrats des organismes publics* (RLRQ, c. c-65.1) et des règlements en découlant;
- d. Du Règlement de gestion financière (R-04) du Collège;
- e. Du Règlement relatif à l'approvisionnement (R-09) du Collège;

La présente Politique ne s'applique pas dans le cadre d'une acquisition effectuée à la suite d'un projet d'amélioration architecturale ou d'un agrandissement du Collège. Dans ces cas, c'est la *Politique d'intégration des arts à l'architecture et à l'environnement des bâtiments et des sites gouvernementaux et publics qui s'applique.*

ARTICLE 4.00 – ACQUISITION DES ŒUVRES D'ART

4.01 Modes d'acquisition

Le Collège Ahuntsic peut acquérir une œuvre par don, legs ou achat, dans le respect des principes éthiques du milieu de l'art. Toute proposition qui s'inscrit dans le mandat de collection du Collège est acheminée au comité d'acquisition. Le comité d'acquisition d'œuvre d'art se réserve toutefois

le droit de refuser le don ou le legs d'une œuvre d'art.

Le Collège procède à l'achat d'œuvres d'art en fonction d'un budget d'acquisition octroyé annuellement au moment de l'adoption du budget du Collège ou grâce à des fonds spéciaux alloués au développement de la collection.

4.02 Comité d'acquisition d'œuvres d'art

Le comité d'acquisition d'œuvres d'art est composé de huit membres :

- a. Le directeur général ou la directrice générale ou son ou sa mandataire
- b. Un ou une spécialiste du domaine des arts visuels en provenance du Collège, dont l'expertise est reconnue et que la direction générale aura comme mandat de désigner.
- c. Un ou une spécialiste du domaine des arts visuels externe au Collège dont l'expertise est reconnue et que la direction générale aura comme mandat de désigner.

Un ou une membre de chacun des groupes du Collège :

- d. Communauté étudiante
- e. Personnel cadre
- f. Personnel de soutien
- g. Personnel enseignant
- h. Personnel professionnel

Le mandat des personnes de chacun des groupes est de trois (3) ans et est renouvelable. Chaque instance désigne la personne qui la représentera au sein du comité. Dans la mesure du possible, le comité procède par alternance dans le renouvellement des membres, de sorte que l'expérience acquise puisse être transmise et partagée.

4.03 Critères de sélection des œuvres d'art

Les œuvres sont choisies selon les critères suivants :

- a. La reconnaissance de l'artiste, conformément à la *Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs* (RLRQ, c. S-32.01);
- b. La valeur esthétique de l'œuvre;
- c. L'état et le degré de permanence de l'œuvre;
- d. Le coût de l'œuvre;
- e. Le statut légal de l'œuvre;
- f. La cohérence de la collection;
- g. La conservation et l'entretien de l'œuvre en fonction des ressources du Collège;
- h. La concession par l'artiste des droits de reproduction, de publication et de diffusion de l'œuvre pour une durée illimitée par le Collège;
- i. Le comité privilégie, le plus possible, l'acquisition d'œuvres récentes, d'artistes en émergence et de la région de Montréal.
- j. La diversité dans le choix des artistes, des thématiques et des expressions artistiques.

4.04 Obligations du Collège

Le Collège doit être en mesure :

- a. D'établir la pertinence de l'œuvre par rapport à son mandat et à ses politiques;
- b. De préserver l'intégrité physique et intellectuelle de l'œuvre;
- c. De rendre l'œuvre accessible à la communauté du Collège;
- d. De tenir à jour le registre (ou autre système d'archivage) des œuvres de la collection;
- e. De maintenir la collection vivante à travers la publication des œuvres exposées, sur le site web du Collège, afin que la communauté et les visiteurs et visiteuses puissent entrer facilement en contact avec elles.

ARTICLE 5.00 — RÔLES ET RESPONSABILITÉS

Des responsabilités particulières incombent à certaines instances quant à l'application de la Politique.

5.01 La Direction générale a la responsabilité de :

- a. S'assurer de la nomination des membres du comité d'acquisition d'œuvres d'art;
- b. S'assurer que le budget annuel pour l'acquisition d'une ou plusieurs œuvres d'art est adopté au Conseil d'administration du Collège.
- c. Organiser les rencontres du comité d'acquisition d'œuvres d'art.
- d. Constituer un dossier partagé comprenant l'ensemble des documents relatifs à l'acquisition d'œuvres d'art par le Collège (factures, textes explicatifs, contrats de droits d'auteur et de reproduction, plans d'accrochage, textes d'artistes, etc.).
- e. S'assurer de la mise à jour de la présente Politique.

5.02 Le comité d'acquisition d'œuvres d'art a la responsabilité de :

- a. Sélectionner la ou les œuvres d'art qui seront acquises au courant de l'année en tenant compte des critères et de l'esprit de la présente Politique.
- b. Rencontrer les artistes qui ont retenu l'attention du comité et visiter les lieux où leurs œuvres sont exposées.
- c. Planifier et coordonner l'inauguration des œuvres acquises par le Collège.
- d. Prendre en charge la production des différents documents présentant les œuvres d'art que possède le Collège (cartels et textes de présentation).
- e. Diffuser l'information concernant l'acquisition ou la mise en valeur des œuvres d'art du Collège.
- f. S'assurer, lorsqu'une œuvre est acquise, que les droits d'auteur, de reproduction et d'exposition sont négociés, documentés et respectés.
- g. Participer à la révision de la présente Politique.

ARTICLE 6.00 – RESPONSABLE DE L'APPLICATION DE LA POLITIQUE

La direction générale est responsable de l'application de la présente Politique.

ARTICLE 7.00 — ENTRÉE EN VIGUEUR

La *Politique d'acquisition d'œuvres d'art* entre en vigueur au moment de son adoption par le Conseil d'administration, sous réserve des amendements ultérieurs approuvés par ce dernier.

Le Collège procède périodiquement à l'évaluation de la présente Politique et de son application.